

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 11 avril 2024

Date de convocation 04 avril 2024	L'an deux mil vingt-quatre le 11 avril à 20h00, le conseil municipal, dûment convoqué le 04 avril, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François DUMOULIN, Maire
Nombre de conseillers :	Présents : Mmes NOUGIER, MONTAGU, LOGEAIS, TUSCHE; MM. ANTUNES, MARTIN, THEVENOUX
En exercice : 15 Présents : 8 Pouvoirs : 5 Votants : 13	Pouvoirs : Madame PARDO Virginie donne pouvoir à Madame TUSCHE Denise Monsieur DORMEUIL Dominic donne pouvoir à Monsieur DUMOULIN François Monsieur VIELLIARD Emmanuel à Monsieur MARTIN Eric Monsieur BRICE Sylvain à Madame NOUGIER Marie-Hélène Madame LADROUE Jocelyne à Monsieur THEVENOUX Thierry
	Absents : Mme CENDRES, M. GARNIER

A 20h10 les conditions du quorum étant réunies, Monsieur le Maire ouvre la séance.

### Demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal présents, l'autorisation de mettre un nouveau point à l'ordre du jour :

- Rapport de délégations

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

**Accepte** la présentation de ce point supplémentaire.

### Election du secrétaire de séance

A l'unanimité des membres présents, Madame NOUGIER Marie-Hélène est élue secrétaire de séance.

### Approbation du procès-verbal du 6 février 2024

Le procès-verbal du 6 février 2024, ne suscitant aucune remarque, est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### Délibération n°2024-07

#### **Budget communal : approbation du compte financier unique (CFU) 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°2021-33 du 02 décembre 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu l'avis du comptable public du 13 novembre 2021, complété par un avenant le 10 novembre 2022 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 ;

//

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- **Approuve** le Compte Financier Unique 2023,

- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **Délibération n°2024-08**

#### **Budget communal : affectation du résultat 2023**

Après avoir approuvé le Compte Financier Unique (CFU) qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de 178 752.60 euros

**Considérant** l'excédent de fonctionnement et les besoins recensés pour l'exercice 2024 ;

**Considérant** l'ensemble des travaux prévus pour l'exercice 2024.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

**Affecte**, sur proposition du Maire, au budget primitif 2024 de la commune, le résultat comme suit :

- au crédit du compte 002 excédent de fonctionnement, la somme de : 128 752.60 €
- au crédit du compte 1068 en investissement, la somme de 50 000,00 €

#### **Délibération n°2024-09**

#### **Vote des taux d'impositions locales**

- Vu le code général des collectivités territoriales,

- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

- Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2024 sur chacune des taxes directes locales.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents,

- **De fixer** les taux d'imposition en 2024 à :

	Taux 2024
Taxe foncière bâtie (TFB)	34,23%
Taxe foncière non bâtie (TFNB)	30,91%
Taxe d'habitation (TH)	16,18%

- **De charger** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

//

Madame NOUGIER expose aux membres du Conseil municipal les différents dossiers de demande de subvention pour l'année 2024, présentés par les associations ayant un lien avec la commune.

Il est proposé d'attribuer et de verser une subvention aux associations suivantes :

- Coopérative scolaire de l'école de la Nonette 1 500.00€,
- Centre Communal d'Action Social (CCAS) 2 000.00€,
- Villa' Joie 5 000.00€.
- Au Rendez-vous des Ecoliers (ARDE) 5 000.00€,
- Club Sportif d'Avilly-Saint-Léonard (CSASL) 400.00€,
- Tennis Club d'Avilly-Saint Léonard (TCASL) 400.00€,
- Arts et musique de la Nonette 400.00€,
- L'ABC 200.00€,
- AU5V 100.00€.

Le choix de l'association « Au Rendez-vous des Ecoliers » de proposer de la surveillance aux devoirs sans pouvoir en assurer son auto-financement contrarie une majorité des conseillers.

Les membres du conseil municipal sont encore plus contrariés d'apprendre que leur résolution, de suivre chaque année l'association dans ses demandes de subvention, a mené celle-ci à demander cette année un montant de subvention plus important à notre commune qu'à celle d'Avilly-Saint-Léonard. L'unique motif, peu recevable, étant que la commune de Courteuil, l'an dernier, a octroyé une subvention supérieure de 1000 euros à celle de la commune d'Avilly-Saint-Léonard.

De plus, le Conseil constate que la demande de subvention, depuis 3 ans augmente de près de 50% chaque année.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal décide qu'à partir de 2025, la subvention maximale qui pourra être attribuée à l'association « Au Rendez-vous des Ecoliers » (ARDE) sera calculée sur le même principe que la part du budget municipal dédié à l'école. A savoir, une participation sur la somme globale demandée aux communes (Courteuil et Avilly-Saint-Léonard) au prorata du nombre d'élèves de la commune de Courteuil inscrits à l'école.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents,

- **Décide** d'attribuer et de verser une subvention aux associations pour un total de **15 00.00 €**, réparti comme indiqué ci-dessus,

- **Dit** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2024,

- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce projet.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le budget est un acte fondamental de la gestion municipale car c'est celui par lequel le Conseil Municipal prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année à venir.

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

A partir de des orientations définies lors de la réunion du 7 mars 2024 et des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif pour l'exercice 2024 soumis à votre adoption.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 à L.2341-1 ;

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2024 soumis au vote par chapitre,

Après examen détaillé des dépenses et des recettes ; Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

D'approuver le programme des investissements 2024 et leurs financements ;  
De voter par chapitre le budget primitif 2024 de la commune.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

**Adopte** le budget primitif de l'exercice 2024 qui peut se résumer ainsi :

- Dépenses et recettes de Fonctionnement pour 636 781.46€
- Dépenses et recettes d'Investissement pour : 938 701.39 €.

#### **Délibération n°2024-12**

##### **Budget assainissement : approbation du compte financier unique (CFU) 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°2021-33 du 02 décembre 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu l'avis du comptable public du 13 novembre 2021, complété par un avenant le 10 novembre 2022 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- **Approuve** le Compte Financier Unique 2023,

- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **Délibération n°2024-13**

##### **Budget assainissement : affectation du résultat 2023**

Le Conseil Municipal ayant approuvé le Compte Financier Unique (CFU) 2023 qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de 17 822.89 euros et aucun excédent d'investissement.

**Considérant** l'excédent de fonctionnement et les besoins recensés pour l'exercice 2024 ;

**Considérant** l'ensemble des travaux prévus pour l'exercice 2024.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

**Affecte**, sur proposition du Maire, au Budget Primitif 2024 de l'assainissement, le résultat comme suit :

- au crédit du compte 002 Excédent de fonctionnement, la somme de 3 776.02 €
- au crédit du compte 1068 en Investissement, la somme de 14 046.87 €

**Délibération n°2024-14****Budget assainissement : Budget Primitif 2024**

Monsieur le Maire expose brièvement la situation financière de l'assainissement et présente ensuite le budget primitif 2024 qui reprend, en plus des propositions nouvelles, les résultats 2023 en fonctionnement et en investissement.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 à L.2341-1 ;

Après examen détaillé des dépenses et des recettes ;

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal,  
D'approuver le programme des investissements 2024 et leurs financements ;  
De voter par chapitre le budget primitif 2024 d'assainissement de la commune.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

**Adopte** le budget primitif assainissement de l'exercice 2024 qui peut se résumer ainsi :

- Dépenses et recette de Fonctionnement pour : 107 797.24 €
- Dépenses et recettes d'Investissement pour : 87 077.41 €

**Délibération n°2024-15****Adhésion d'EPCI au SE60**

Monsieur le Maire expose que :

- la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, par délibération en date du 16 mars 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) » et « Travaux d'Investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance) ».
- la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, par délibération en date du 14 décembre 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) ».

Lors de son assemblée du 28 février 2024, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

**Approuve** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au SE60.

**Délibération n°2024-16****Groupement d'achat de gaz au SE60**

Depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public...).

Avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) depuis 2015, c'est désormais une obligation pour les collectivités :

- pour tous les sites gaz
- pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 Jaune et C3-C2 Vert),

- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz  $\leq 30$  MWh/an,
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité  $\leq 36$  kVA pour les collectivités ayant 10 salariés ou plus (ETP), ou un bilan annuel  $> 2$  M€,

Conformément à ses statuts, le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture des marchés d'électricité et de gaz et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le Comité Syndical, réuni le 28 février 2024, a confirmé la constitution d'un groupement d'achat d'énergies et validé la convention constitutive correspondante (en annexe de la présente délibération).

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat d'Energie de l'Oise. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat d'Energie de l'Oise, coordonnateur du groupement

La convention constitutive a une durée illimitée.

Il est précisé qu'une entité, dont l'échéance des contrats serait postérieure au début de fourniture des marchés coordonnés par le SE60, doit, si elle souhaite bénéficier des conditions tarifaires obtenues par le groupement, y adhérer dès à présent. Cependant, ses sites ne seront intégrés qu'à l'issue des contrats en cours.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération. Elle devra être confirmée et pourra être ajustée juste en amont de la publication des marchés subséquents.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés coordonné par le Syndicat d'Energie de l'Oise

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés

- **décide** de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies coordonné par le SE60 pour :

- l'acheminement et la fourniture en gaz naturel et services associés

- **accepte** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,

- **autorise** le maire à signer la convention constitutive du groupement,

- **autorise** le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de COURTEUIL et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,

- **prévoit** dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par la convention constitutive,
- **donne** mandat au Syndicat d'Energie de l'Oise pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.

#### **Délibération n°2024-17**

#### **Groupement d'achat d'électricité au SE60**

Depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public...).

Avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) depuis 2015, c'est désormais une obligation pour les collectivités :

- pour tous les sites gaz
- pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 Jaune et C3-C2 Vert),
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz ≤ 30 MWh/an,
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité ≤ 36 kVA pour les collectivités ayant 10 salariés ou plus (ETP), ou un bilan annuel > 2 M°€,

Conformément à ses statuts, le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture des marchés d'électricité et de gaz et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le Comité Syndical, réuni le 28 février 2024, a confirmé la constitution d'un groupement d'achat d'énergies et validé la convention constitutive correspondante (en annexe de la présente délibération).

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat d'Energie de l'Oise. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat d'Energie de l'Oise, coordonnateur du groupement

La convention constitutive a une durée illimitée.

Il est précisé qu'une entité, dont l'échéance des contrats serait postérieure au début de fourniture des marchés coordonnés par le SE60, doit, si elle souhaite bénéficier des conditions tarifaires obtenues par le groupement, y adhérer dès à présent. Par contre, ses sites ne seront intégrés qu'à l'issue des contrats en cours.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération. Elle devra être confirmée et pourra être ajustée juste en amont de la publication des marchés subséquents.

#### **Le Conseil municipal**

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés coordonné par le Syndicat d'Energie de l'Oise

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés

- **décide** de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies coordonné par le SE60 pour :

- l'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C1 à C4 (sites de puissance >36kVa) et services associés

- l'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C5 (sites de puissance <=36kVa) et services associés

- **accepte** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,

- **autorise** le maire à signer la convention constitutive du groupement,

- **autorise** le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de COURTEUIL et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,

- **prévoit** dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par la convention constitutive,

- **donne** mandat au Syndicat d'Energie de l'Oise pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.

#### **Délibération n°2024-18**

#### **Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie,

Considérant que doivent être encouragées la sobriété et l'efficacité énergétiques

Considérant que la Loi APER vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes,).

Considérant que ces zones d'accélération des énergies renouvelables peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de leur nécessaire diversification, des potentiels du territoire concerné et de la puissance déjà installée. (L141-5-3 du Code de l'énergie)

Considérant que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et que des projets pourront être autorisés en dehors.

Considérant qu'un comité de projet sera obligatoire en dehors de ces zones d'accélération, pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation, des communes limitrophes de l'Etat et du



Parc naturel régional Oise – Pays de France notamment dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Considérant que les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération des énergies renouvelables qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale.

Considérant que la commune peut, lorsque le comité régional de l'énergie aura estimé que les zones d'accélération sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux (tel que prévus à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie), prévoir de délimiter des zones d'exclusion où l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables est exclue dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant

Considérant que le fait pour un projet d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables au RNU et à la carte communale,

Considérant que les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables ont été mis à disposition du public lors du réunion public le 8 avril 2024 à 19 heures annoncée par voie d'affichage, flyer en boîte au lettres, messagerie « tamtam » et site internet communal.

Considérant le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, et synthétisé ci-après :  
20 participants, 1 observation négative et un retour global très favorable.

Considérant le projet de plans des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune pour les énergies renouvelables suivantes : géothermie, hydroélectricité,

Considérant le projet de plan des zones d'exclusion des énergies renouvelables de la commune pour les énergies renouvelables suivantes : bois énergie / biomasse, solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, biogaz / biométhane

Considérant que l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables a été réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du Parc naturel régional Oise – Pays de France, lors d'une réunion de travail en date du 13 mars 2024 et que ces zones ont reçu un avis très favorable par courrier du Président.

Considérant la transmission à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) du projet de plan de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

- **identifie** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sur les cartes annexées à la présente décision, pour les énergies renouvelables suivantes : géothermie, hydroélectricité,

- **charge** Monsieur le maire ou son représentant de transmettre la présente délibération et ses annexes au référent préfectoral, à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) et au Parc naturel régional Oise – Pays de France.

### Rapport de délégation

Monsieur le Maire rend compte de l'utilisation de la délégation du conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Plusieurs opérations ont été engagées dernièrement :

- Nouveau contrat pour le photocopieur : 9.60€ TTC les 1000 impressions en noir et blanc et 96.00€ TTC en couleur.
- Réfection de l'enrobé et de la chaussée bas de la rue de la vallée : 21 513,42 € TTC.
- Reprise trottoir et espace devant abri bus angle rue du marais et rue de la Nonette : 1740 € TTC.
- Mise aux normes du passage piéton rue du marais pour traverser vers l'aire de jeux : 2484,31 € TTC.
- Achat de bacs à oranger pour servir de chicanes 5 735.23 € TTC
- Achat d'un défibrillateur automatique externe avec maintenance et suivi pendant 5 ans : 1 620,00 € TTC
- Manifestation « l'art du mouvement » : 480,00 € TTC
- Plantations Catelot : 3 204.00 € TTC

Le Conseil Municipal prend acte du rapport énoncé.

**Points divers**

**Défibrillateur :**

Un défibrillateur automatique externe sera installé avant la fin du mois d'avril à l'espace Jacques Foureaux. Celui précédemment installé dans l'abri près de la mairie a été retiré faute d'entretien suivi.

La séance est levée à 23h17

Fait à Courteuil, 17 avril 2024

Le Maire,  
François Dumoulin



Marie-Hélène NOUGIER Adjoint	Sylvain BRICE Adjoint	Thierry THEVENOUX Adjoint
Éric MARTIN Adjoint	Charles GARNIER	VIELLIARD Emmanuel
Virginie PARDO	Jocelyne LADROUE	TUSCHE Denise
Edwige CENDRES	Jean-Henri ANTUNES	Dominic DORMEUIL
Roselyne MONTAGU	Bénédicte LOGEAIS	